

## Caractère facultatif de la CRD Capsule Représentative de Droits

**Suppression de l'obligation de l'utilisation d'une capsule représentative de droits pour les ventes et livraisons de vins en bouteilles ou récipients de 3 litres ou plus depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019**

### TEXTES REGLEMENTAIRES

- Article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts modifié par arrêté du 12 juin 2018

### Circulation des vins en bouteilles en France au 1<sup>er</sup> juin 2019 : information Douanes

Les bouteilles de vins en droits acquittés circuleront :

- Soit avec la capsule représentative de droits qui devient facultative
- Soit avec un document simplifié d'accompagnement (DSA)
- Soit avec un document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC)

La circulation des vins en bouteilles non revêtues de CRD est autorisée :

- Vers des professionnels entrepositaires agréés (négociants, centrales d'achat) :
  - o Sous DSA ou DSAC si les produits sont en droits acquittés
  - o Sous DAE si les produits sont en suspension de droits
- Vers des professionnels non entrepositaires agréés (débitants de boissons : restaurateurs, cavistes, grande surface, centrale d'achat vers supermarché) :
  - o Sous DSA ou DSAC
- Vers des particuliers :
  - o Achat au caveau avec une facture
  - o Achat sur les foires et marchés, le vigneron doit :
    - disposer d'une licence de débit de boissons à emporter ; il ne s'agit pas de vente au caveau.
    - faire circuler ses produits entre son chai et le marché sous DSA ou DSAC papier et annoter ses ventes et dégustations
    - délivrer au particulier acheteur un ticket de caisse (sans mention particulière), dans la limite de 90 litres.
    - annoter au retour sa comptabilité-matières en droits acquittés de ses ventes et des produits qu'il n'aura pas vendus
  - o Achat en supermarché ou chez un caviste avec un ticket de caisse dans la limite de 90 litres.